



Ecole Saint-Joseph

Rue de la Haute Folie, 32
7062 Naast

Enseignement ordinaire
fondamental (maternel et primaire)

067/332656

0484/997878

saintjoseph7062@gmail.com

www.saint-joseph-naast.be

Dénomination du pouvoir organisateur :

ASBL Ecole Saint-Joseph

d'enseignement mixte libre subventionné

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école Saint-Joseph appartient au réseau d'enseignement libre catholique subventionné. L'Ecole Saint-Joseph organise une éducation et des apprentissages basés sur des valeurs de l'Évangile, conformément au projet éducatif du réseau.

Règlement d'ordre intérieur

Avant-propos :

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- ☞ chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel
- ☞ chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société
- ☞ chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités
- ☞ l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement ; Le ROI s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous et pour remplir ses missions, l'école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de vie en commun. Le but du présent document est donc d'informer les élèves ainsi que leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école.

1. Inscription :

Dans l'enseignement primaire, toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

Avant inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants:

- le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur
- le projet d'établissement
- le règlement des études
- le règlement d'ordre intérieur

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

2. Les conséquences de l'inscription scolaire.

2.1. La présence à l'école

Pour l'enfant :

- L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation). Seul un certificat médical permettra d'être dispensé.
- L'école organise, selon son projet pédagogique, un certain nombre d'activités, soit à l'école, soit, en dehors des murs mais durant le temps normal de présence des élèves : théâtre, musée, classes de mers ou de montagne, cross, sécurité routière, exposition... Toutes ces activités sont choisies parce qu'elles mettent les enfants en situation de découverte ou d'apprentissage. La participation des élèves est obligatoire à ces activités. Lorsque l'heure prévue pour le retour dépasse l'heure de fin des cours, les parents en sont avertis.
- L'élève doit venir à l'école avec ses outils nécessaires aux apprentissages du jour.
- L'élève s'engage à respecter les 4 lois de l'école, valables partout et tout le temps (même lors de l'accueil extrascolaire) :

☞ *On ne peut pas sortir de l'école ou aller dans les zones interdites. (Les classes lors des récréations, les couloirs, le bureau,...)*

☞ *On ne peut pas se bagarrer même pour jouer.*

☞ *On n'abîme pas le matériel de façon volontaire.*

☞ *On obéit aux décisions des adultes (enseignants, surveillants,...)*

En cas de besoin, la discussion sera toujours possible plus tard.

En cas de non respect de ces 4 lois, l'élève sera convoqué au conseil de discipline bienveillant.
(Voir aussi point 6 les contraintes de l'éducation)

Pour les parents :

2.2. Les absences

- Toute absence doit être justifiée.

Les seuls motifs d'absence légitime sont les suivants :

→ L'indisposition ou la maladie de l'élève (un certificat médical doit être joint si l'absence dépasse trois jours)

→ Le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au 4^{ème} degré

→ Un cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle apprécié par le chef de l'établissement

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée.

Au delà de neuf demi-jours d'absence non justifiée, le chef d'école est tenu de prévenir le service d'inspection de la Communauté Française et le centre psycho-médico-social dont dépend l'école.

Au-delà de ces dispositions légales, il est souhaité, pour tout le monde, que les parents avertissent l'école dès le début de toute absence.

Pour le respect des autres enfants de la classe et de l'école, il est demandé que tout enfant malade (fièvre, vomissement, ...) soit gardé et soigné jusqu'à complète guérison.

- Les enseignants ne sont pas des infirmiers, l'administration de médicaments est un acte médical. Il nous sera permis de continuer un traitement ne pouvant être interrompu (ex : antibiotique,...) uniquement:

1. si un document complété lisiblement par un médecin précise la nature, la durée et la posologie du traitement.

2. s'il est impossible pour les parents de reprendre leur enfant sur le temps de midi.

3. Si le médicament est marqué au nom de l'enfant et donné en mains propres à l'enseignant. (JAMAIS de médicament dans le cartable !)

2.3. Les frais scolaires

- Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

Les frais pouvant être réclamés aux parents sont les suivants :

☞ les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine ;

☞ les frais d'accès et les frais de déplacement vers les activités culturelles et sportives ;

☞ les achats groupés facultatifs.

Les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents :

- ☞ Les photocopies
- ☞ Le journal de classe
- ☞ Le prêt de livre
- ☞ Les frais afférents au fonctionnement de l'école
- ☞ L'achat de manuels scolaires.

En dehors de sa mission d'enseignement, l'école propose une série de services (ex. : accueil extrascolaire, ...).

(Voir liste détaillée des frais scolaires en annexe)

- Lorsque les parents inscrivent leur enfant à ce type de services, ils sont tenus contractuellement de payer les frais inhérents à ces services.
- Chaque mois, le PO remet des décomptes périodiques (factures) détaillant au minimum l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère : obligatoire, facultatif ou services proposés des montants réclamés.
- Les parents s'engagent au paiement des frais obligatoires, ainsi que des frais facultatifs et des services auxquels ils ont souscrit.
- En cas de non-paiement, un courrier de rappel sera envoyé aux parents. A défaut pour les parents d'avoir procédé au paiement, malgré le courrier de rappel, une mise en demeure formelle leur sera adressée leur signifiant l'obligation de s'acquitter du paiement des frais qui leurs sont réclamés. L'école se réserve alors le droit de réclamer aux parents des indemnités relatives aux frais administratifs engendrés par le non-paiement des montants demandés (soit 10 % du montant réclamé) ainsi que des intérêts de retard y afférent (6 % l'an sur les sommes dues).
- En cas de non-réaction dans le chef des parents et de non-paiement, l'école se réserve le droit de faire appel à une société de recouvrement et d'en faire supporter les frais d'intervention par les parents.

- Le pouvoir organisateur prévoit la possibilité d'échelonner sur plusieurs décomptes périodiques les frais dont le montant excède 50 €. Les parents qui souhaitent bénéficier de cette modalité peuvent prendre contact avec la directrice qui leur transmettra toutes les informations nécessaires.

2.4. La reconduction des inscriptions

- L'élève inscrit le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité sauf

1. si l'exclusion de l'élève a été prononcée, dans le respect des procédures légales,
2. lorsque les parents ont fait part, lors d'un contact avec le chef de l'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement pour un motif valable et reconnu dont la liste est énumérée aux alinéas 2.3.1.3.1 et 2.3.1.3.2 de la circulaire « Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ».
3. lorsque l'élève ne s'est pas présenté à la rentrée scolaire, sans justification aucune, tout en sachant que l'élève qui entre en 2^{ème} primaire, 4^{ème} et 6^{ème} ou qui entre dans une année complémentaire (redoublement) est dans un cycle et ne peut changer d'établissement scolaire au 1^{er} septembre que s'il est dans une des situations reprises aux alinéas mentionnés ci-dessus.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante et cela dans le respect de la procédure légale.

3. L'organisation de l'école

3.1. Ouverture du bâtiment

- L'école est ouverte le matin à 7h00 (garderie extrascolaire) jusqu'à 18h00 y compris le mercredi.

Pour le respect de chacun, les parents doivent veiller à ce que leurs enfants soient présents dès le début des cours à 8h35 et 13h20 pour ceux qui retournent dîner et ce dès la 1^{ère} maternelle.

Les parents des élèves des classes primaires déposent leur enfant à l'entrée de la cour et ne s'attardent pas afin d'éviter conflits et pleurs.

Les parents des élèves des classes maternelles peuvent accompagner leur enfant auprès de la personne chargée de la surveillance ou de l'enseignante. En 1^{ère} et en 2^{ème} maternelle, un temps d'accueil est prévu en classe, voir modalités mise en place par les enseignantes.

Si vous souhaitez rencontrer l'enseignante de votre enfant, veuillez prendre rendez-vous via le cahier de communication.

3.2. Sortie des classes

- Les sorties des classes s'effectuent à 12h10 et 15h15.

- Les parents qui viennent prendre les enfants à la sortie attendent à l'extérieur de l'école afin de permettre une sortie des enfants dans de bonnes conditions de sécurité. Ils récupéreront leurs enfants, de préférence, côté « cité ».

Dans l'enceinte de l'école, les élèves restent sous la garde d'un enseignant désigné pour la sortie. En aucun cas, les élèves ne sortent de leur initiative ou de celle d'un parent.

Les enseignants doivent être avertis par écrit de tout changement dans les habitudes de sortie des élèves (endroit de sortie, heure, personne à qui confier l'enfant...)

3.3. Le sens de la vie en commun

Avec votre aimable vigilance, vos enfants seront propres et vêtus décentement.

Ils respecteront les règles de politesse envers les adultes et envers leurs compagnons.

Ils suivront les consignes données.

Ils arriveront à temps.

Ils ne viendront pas à l'école avec des armes, même factices, ni MP3, GSM ou consoles de jeux, ni aucun objet de valeur.

Les élèves apprennent à respecter les endroits où ils vivent. Ils participent, selon leur âge, à l'ordre et à la propreté.

4. Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre d'activités scolaires, doit être signalé dans les meilleurs délais, auprès de la direction.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires en responsabilité civile et en accidents corporels.

L'assurance dédommage pour les montants qui ne sont pas couverts par la mutuelle des parents sur la fourniture des documents justificatifs (dépenses et remboursement de la mutuelle).

5. Photos/vidéos/ réseaux sociaux

- Il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux de type Facebook, ...) :

→ de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires ou injurieux.

→ d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, ...

→ d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes.

→ de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur.

De nos jours, de plus en plus d'élèves des classes primaires ont accès aux réseaux sociaux malgré l'âge légal minimal de 13 ans. Nous vous demandons d'être vigilants quant à l'utilisation de ceux-ci. Certaines disputes et comportements inadéquats, s'accroissent ou naissent à partir des réseaux sociaux.

- Sauf avis contraire, toute photo faite dans le cadre des activités scolaires et extrascolaires est susceptible d'être publiée sur le site ou sur la page Facebook de l'école ou sur les flyers publicitaires.

A la demande des parents il sera toujours possible de supprimer une photo qui ne conviendrait pas.

6. Les contraintes de l'éducation

La bonne organisation de l'école et le bon déroulement des activités imposent la mise en place de règles de vie commune. Un dialogue permanent et constructif avec l'élève favorise le respect de celles-ci. Mais des sanctions peuvent être appliquées si l'élève reste imperméable au dialogue et aux conseils donnés lors du conseil de discipline bienveillant.

Ces sanctions peuvent être de plusieurs types suivant la gravité des faits sans gradation :

- un rappel à l'ordre verbal
- un travail d'intérêt collectif
- un travail écrit formateur
- une retenue après les heures de cours
- une exclusion temporaire
- une exclusion définitive

- L'exclusion provisoire d'un établissement ne peut, dans le courant d'une année scolaire, excéder 12 demi-journées.

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits constatés font partie de la liste des faits reconnus comme graves, qu'ils soient commis dans l'enceinte de l'établissement, lors d'activités extérieures ou sur le chemin de l'école :

→ tout coup ou blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement.

→ le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation.

→ le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement.

→ tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

→ la détention d'une arme, même factice, dans l'école ou sur le chemin de celle-ci.

→ un préjudice matériel grave compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement.

7. Divers

- Toute vente ou organisation à but lucratif à l'intérieur de l'établissement est soumise à l'autorisation de la direction.

- Aucune affiche ne sera apposée dans un endroit quelconque de l'école sans l'autorisation de la direction.
- Toute dérogation au présent règlement doit faire l'objet d'une demande motivée auprès de la direction.